

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-69

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GeMAPi le long de l'Axe Seine

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, L.2162-1 à L.2162-14,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GemaPi le long de l'Axe Seine afin de sensibiliser les élus locaux et le grand public aux enjeux et actions de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations le long de l'Axe Seine,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mono-attributaire s'exécutant d'une part à prix global et forfaitaire et d'autre part à prix unitaires par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du groupement ATELIER DES GIBOULEES (mandataire) / SEPIA,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif à la création d'une mallette pédagogique sur la compétence GeMApi le long de l'Axe Seine, avec le groupement ATELIER DES GIBOULEES (mandataire) / SEPIA, sis 5 rue de Charonne – 75011 Paris, conclu d'une part pour un montant forfaitaire de 93 311,50 € HT et d'autre part à prix unitaires par l'émission de bons de commandes, sans montant minimum et avec un montant maximum de 115 000 € HT, et ce pour une durée ferme de 24 mois à compter de la date de sa notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris,

05 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services

Philippe CASTANET

